



ARRETE N° 2026-05-28-2 D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC
A L'OCCASION DE TRAVAUX DE RAVALEMENT DE FAÇADE AU N°8 PLACE DE
LA VICTOIRE

La Maire de GOURIN,

Vu les articles 2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1- 8è partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents ;

Vu la demande présentée par l'entreprise « MAGUET Patrice, 56110 GOURIN » qui sollicite l'autorisation d'installer une nacelle élévatrice sur le domaine public communal au N° 8 Place de la Victoire, 56110 GOURIN à compter du 10 Juin 2026 et jusqu'à la fin des travaux et qui prend l'engagement d'organiser le balisage et la signalisation ainsi que de décharger expressément la commune et ses représentants de toutes les responsabilités civiles, en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait d'un accident survenu au cours ou à l'occasion du chantier et s'engage à supporter ces mêmes risques et déclare être assurée à cet effet auprès d'une compagnie française agréée par le ministère du travail.

Considérant que, pour permettre d'effectuer l'installation d'une nacelle élévatrice au N° 8 Place de la Victoire, il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation des véhicules.

ARRETE

Article 1 : Du 10 Juin 2026 et jusqu'à la fin des travaux, l'entreprise MAGUET Patrice, 56110 GOURIN est autorisée à occuper le domaine public communal au moyen d'une nacelle élévatrice dans le cadre des travaux de ravalement de façade au numéro 8 Place de la Victoire, 56110 GOURIN ;

Article 2 : L'emplacement « arrêt minute » ainsi que l'emplacement de stationnement interdit seront réservés durant les travaux

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise utilisatrice.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché de façon lisible de part et d'autre du chantier, à l'extrémité des panneaux de signalisation.



Article 5 : Madame La Maire de GOURIN, les Agents de la Force Publique, le Policier Municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à GOURIN le 28 Mai 2026

La Maire,

Bérangère FRITZ

